

REPORT DES VISITES ET EXAMENS MÉDICAUX

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.



Les visites et examens médicaux, dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient avant le 2 août 2021 inclus, peuvent faire l'objet d'un report par le médecin du travail, au plus tard jusqu'à 1 an après l'échéance résultant des textes réglementaires, **sauf si le professionnel de santé porte une appréciation contraire.**

Type de visite ou d'examen	Reportables (sauf avis contraire du médecin du travail)	Non reportables
Visite d'information et de prévention (VIP embauche)	Reportable, sauf →	Pour les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques et les travailleurs exposés à des agents biologiques groupe 2
VIP périodique	Reportable	
Examen Médical d'Aptitude (EMA) périodique et Visite intermédiaire	Reportable, sauf	Pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A
EMA à l'embauche	→	Non reportable
Visite de pré-reprise et visite de reprise		Non reportable

VISITE DE PRÉ-REPRISE ET VISITE DE REPRISE

À titre exceptionnel, le médecin du travail peut confier, sous sa responsabilité et selon des modalités définies par un protocole, à un infirmier en santé au travail la réalisation de ces visites.

Le cas échéant, lorsqu'il l'estime nécessaire, l'infirmier peut orienter le salarié vers le médecin du travail qui réalisera alors sans délai la visite.